



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière





---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière





---

## RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière





---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière





---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-38 – PREMIER PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

---

**1.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 8<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé, le garage privé attenant ou incorporé et son allée d'accès comptent comme un espace de stationnement. En l'absence, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. »

**2.** L'article 6.2.2 du règlement de zonage 58-2016 est modifié par le remplacement du 11<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :

« Nonobstant l'article 6.1.3, pour les habitations bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3) implantées en mode jumelé ou isolé, l'allée d'accès peut être aménagée en deux espaces de stationnement (un après l'autre), en respectant les normes sur les dimensions des cases de stationnement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière